

N° 24 / 2007 pénal.
du 3.5.2007
Numéro 2340 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois mai deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...) (F), demeurant à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire à Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence de :

Y.), demeurant à A-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Où le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général WALLENDORF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 février 2006 sous le numéro 6/06 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 9 mars 2006 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 avril 2006 et déposé le lundi 10 avril 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 5 mai 2006 par Y.) et déposé le lundi 8 mai 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire additionnel de X.) versé à l'audience du 15 février 2007 qui est à prendre en considération comme note de plaidoiries ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que Y.) conclut à la déchéance de X.) de son pourvoi en cassation au motif qu'il aurait fait signifier son mémoire par exploit d'huissier conformément au règlement CE 1348/2000, procédure qui ne serait pas prévue en matière pénale ; que d'autre part le mémoire, parvenu à destination seulement le 25 avril 2006 l'aurait été hors du délai légal ;

Attendu qu'à défaut de dispositions particulières prévues pour les significations des mémoires en procédure de cassation celles-ci doivent se faire conformément aux articles 381 et suivants du code d'instruction criminelle ; que l'huissier instrumentaire a correctement agi en procédant ainsi, la référence superfétatoire au règlement CE 1348/2000 ne tirant pas à conséquence ;

Attendu que d'autre part celui qui doit avoir signifié un acte de procédure dans un délai déterminé est réputé l'avoir fait dans le délai si la remise de la lettre recommandée au bureau des postes a eu lieu avant l'expiration du délai ; que cette condition étant remplie en l'espèce l'exception de tardiveté du recours ne saurait valoir ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le mémoire additionnel versé aux débats par X.) :

Attendu que dans son mémoire additionnel versé le 15 février 2007 X.) conclut à l'élimination des conclusions du ministère public pour cause de tardiveté au sens de l'article 44 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Mais attendu qu'aucun texte légal ne soumet le dépôt des conclusions de ministère public à un délai dans le cadre de la procédure en matière pénale ;

D'où il suit que la demande de rejet des conclusions du ministère public n'est pas fondée ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef de tentative d'assassinat à une peine de réclusion ainsi qu'aux destitutions et interdictions prévues par la loi et avait ordonné la confiscation des objets ayant servi à commettre le crime ; qu'au civil la victime Y.) avait obtenu l'indemnisation du préjudice encouru ; que sur appels de X.) et de Y.) les juges du second degré réduisirent la durée de la réclusion infligée au prévenu et augmentèrent le montant de la réparation devant revenir à la partie civile ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation respectivement de la fausse application de la loi, spécialement de l'article 24 de la loi du 7 mars 1980 tel modifié, respectivement des articles 133 et 134 de la prédite loi sur l'organisation judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu' : elle rejetait le moyen de nullité présenté par le prévenu Z.) résultant de l'absence de date figurant dans l'ordonnance de remplacement des magistrats composant la chambre criminelle, aux motifs que : <<Faute d'indication d'un quelconque grief que les prévenus auraient subi par suite de l'omission par le président du tribunal d'arrondissement de dater son ordonnance de remplacement des magistrats composant la chambre criminelle et des conséquences qu'ils entendent voir tirer de cette omission, le moyen soulevé est non fondé>>, alors que le présent moyen avancé par la seule partie Z.) devant la Cour d'appel peut actuellement être présentée par X.) , alors qu'il estime qu'il s'agit d'une nullité d'ordre public ; que les magistrats de la Cour d'appel ont bien noté que l'ordonnance présidentielle, qui avait pour but de nommer des magistrats en remplacement de collègues empêchés pour composer la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement n'était pas datée ; que de ce fait, il n'est pas certain à quel moment les magistrats ayant finalement siégé en chambre criminelle du tribunal d'arrondissement ont été nommés et plus particulièrement il n'est pas établi si l'ordonnance a été signée avant ou après le début du procès s'étant tenu devant ladite chambre ; qu'à défaut de nomination certaine au niveau de la date par le président du tribunal d'arrondissement des

magistrats ayant siégé en remplacement au niveau du tribunal d'arrondissement, la chambre criminelle a siégé de façon non légale ; que pareille violation de la loi sur l'organisation judiciaire est d'ordre public, aurait dû être soulevée d'office par la Cour d'appel et peut partant toujours l'être au stade actuel par X.) ; que les magistrats de la Cour d'appel auraient dû annuler le jugement rendu par une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement dont la légalité n'est pas établie, et qu'en refusant de ce faire, en se basant sur l'absence d'un grief, lesdits magistrats ont mal appliqué la loi sur l'organisation judiciaire, en réclamant l'existence d'un grief qui n'a pas lieu d'exister en l'espèce pour les raisons développés ci-dessus » ;

Mais attendu que suivant le dispositif du jugement concerné incorporé dans l'arrêt attaqué les magistrats KAUFFMAN, ENGELS et ROLLER ont été par ordonnance présidentielle délégués à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour connaître du fond de l'affaire poursuivie à charge de X.) et de Z.) ; qu'à défaut de preuve du contraire cette constatation suffit à assurer la régularité de la composition querellée, même au regard du défaut de date invoqué ;

Que par ce motif de pur droit substitué à celui des juges d'appel, la décision de ceux-ci se trouve légalement justifiée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de l'omission de statuer sur le moyen de nullité de X.) résultant de la violation de l'article 6-3 d) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que X.) n'a pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger Y.) (deuxième moyen), en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'elle rejetait les moyens de nullité et les demandes incidentes présentées par les prévenus Z.) et X.) aux motifs que : <<La confrontation consiste à mettre en présence des personnes dont les déclarations ne concordent pas et, après les avoir informées de ces discordances, à les entendre à nouveau pour savoir si elles maintiennent leurs premières déclarations ou conviennent à qu'elles se sont trompées, ou même qu'elles ont menti sur tel ou tel point ; il ressort du plume de l'audience du tribunal du 7 octobre 2004 qu'effectivement, après avoir déposé, Y.) a clairement exprimé son intention de ne pas vouloir répondre aux questions de la défense et a demandé à pouvoir se retirer, demande à laquelle la présidente de chambre criminelle a fait droit ; Y.) n'a cependant pas déposé en qualité de témoin, mais en qualité de victime qui s'est portée partie civile et a donc déposé sans prestation de serment et à titre de simple renseignement ; selon l'article 6.3 d de la CEDH, toute personne a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ; si, comme l'entend Z.) , la notion de témoin à charge est bien <<un terme à interpréter de manière autonome>> et implique le cas échéant l'audition contradictoire, par exemple d'un expert, voire de la partie civile (voir : Cour EDH aff. Lüdi / Suisse, arr. du 15.6.92 A. no 238), il n'en reste pas moins qu'il incombe d'abord au juge national de décider de la nécessité ou de

l'opportunité de citer un témoin ; en ce qui concerne plus spécialement la forme de cette audition, la CEDH n'exige pas qu'elle se fasse dans le prétoire ou en public, mais en règle générale, il suffit que l'accusé ait eu une occasion adéquate et suffisante de contester le témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de sa déposition ou plus tard (voir Kostowski c/Pays Bas, arr. du 20.11.89, A no. 166) ; ne saurait ainsi être accueilli exclusivement, pour justifier une condamnation, le témoignage anonyme ou d'agents infiltrés ; cependant, si un témoin est obligé de déposer, sous peine de sanctions pénales, la partie civile, partie privée au procès pénal, a un statut similaire à celui du prévenu dans la phase d'instruction et, au plus tard, dans celle de jugement ; si on reconnaît évidemment au prévenu le droit de se taire, ce droit s'applique également à la partie civile ; il appartient au tribunal de tirer toutes conséquences qu'il jugera utiles de son refus de répondre aux questions que le prévenu entend lui poser ; il convient de constater qu'en l'espèce, en phase d'instruction préparatoire et ce à l'occasion d'une reconstitution ordonnée par le juge d'instruction qui a été organisée le 15 décembre 1999 sur les lieux des faits, les deux prévenus ont bien été confrontés à Y.) qui, en leur présence, a fourni sa version des faits ; les versions divergentes des trois protagonistes ont été actées et des photos ont été prises ; Y.) a par la suite été entendu à plusieurs reprises par le juge d'instruction, dépositions qui ont été à la connaissance des deux prévenus qui ont eu l'occasion de prendre position ; à l'audience du tribunal du 7 octobre 2004, Y.) a été réentendu à titre de renseignements en présence des prévenus ; s'il est vrai qu'il a été informé à la fin de sa déposition par la présidente de la chambre criminelle <<de sa liberté de répondre ou non aux questions que la défense voulait lui poser>>, et que sur son refus, (<<es kann nichts weiter zu Tage kommen ... ich bitte entbunden zu werden>>), il a été dispensé de rester à la barre, le tribunal n'a par là nullement manifesté un parti pris contre les prévenus, mais n'a fait que prendre acte de ce que Y.) a entendu se prévaloir de son droit de se taire ; à l'audience du 27 octobre 2004, des réponses écrites de Y.) aux questions que le mandataire de Z.) avait remises à ses avocats ont été lues et soumises à un débat contradictoire ; si, dans sa note de plaidoiries, Z.) qualifie ce procédé d'inhabituel et <<d'unique dans les annales judiciaires>>, de <<masquerade>> et de <<comedia del arte>>, toujours est-il que la défense n'a pas conclu au rejet de ce document (voir plumitif de l'audience : << ... sans s'y opposer formellement>> ; il fait donc partie du dossier pénal ; la Cour estime en conséquence que les droits de la défense découlant de l'article 6.3 d de la CEDH ont été observées en que les magistrats de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'ont à aucun moment manifesté un parti pris à l'encontre des prévenus faisant craindre un manque d'impartialité>> ; alors que les magistrats n'ont même pas analysé de loin le moyen de nullité développé par X.) , tant en première instance que devant la Cour d'appel, soumis notamment par des conclusions sur des incidents, soulevés in limine litis et déposées en date du 7 novembre 2005 ; que si la chambre criminelle de la Cour d'appel admet que la notion de témoin, tant à charge qu'à décharge, revêt un sens autonome et s'applique ainsi entre autres aux experts et à la partie civile, elle ne discute aucunement en droit lesdites conclusions de X.) ; qu'ainsi elle ne se réfère qu'aux développements de Z.) , p.ex. page 67 § 2 <<Si, comme l'entend Z.) ... >> ; qu'à aucun moment, elle ne prend position par rapport à la jurisprudence BRICMONT / Belgique, 7 juillet 1989, A. 158, pourtant clairement

discutée et produite par X.) et dans laquelle la Cour Européenne des Droits de l'Homme a exposé de façon expresse toute la portée de la protection découlant de l'article 6.3 de la CEDH ; que l'article 408 du CIC frappe de nullité une décision de condamnation lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes de l'inculpé ; à la lecture de la décision entreprise, il faut constater que la Cour d'appel n'a pas statué sur la demande en nullité du premier jugement introduite par X.) pour cause de violation de l'article 6.3 d ; que de ce fait, et en application de l'article 408 du CIC, l'arrêt entrepris doit être frappé de nullité » ;

Mais attendu que par les motifs énoncés au moyen même les juges du second degré ont statué sur l'exception de nullité invoquée par X.) ;

D'où il suit que le moyen manque en fait et ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6-3 d) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que X.) n'a pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger Y.) (troisième moyen), en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'elle rejetait les moyens de nullité et les demandes incidentes présentées par les prévenus Z.) et X.) , aux motifs que : << La confrontation consiste à mettre en présence des personnes dont les déclarations ne concordent pas et, après les avoir informées de ces discordances, à les entendre à nouveau pour savoir si elles maintiennent leurs premières déclarations ou conviennent qu'elles se sont trompées, ou même qu'elles ont menti sur tel ou tel point ; il ressort du plumeitif de l'audience du tribunal du 7 octobre 2004 qu'effectivement, après avoir déposé, Y.) a clairement exprimé son intention de ne pas vouloir répondre aux questions de la défense et a demandé à pouvoir se retirer, demande à laquelle la présidente de la chambre criminelle a fait droit ; Y.) n'a cependant pas déposé en qualité de témoin, mais en qualité de victime qui s'est portée partie civile et a donc déposé sans prestation de serment et à titre de simple renseignement ; selon l'article 6.3 d de la CEDH, toute personne a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ; si, comme l'entend Z.) , la notion de témoin à charge est bien << un terme à interpréter de manière autonome >> et implique le cas échéant l'audition contradictoire, par exemple d'un expert, voire de la partie civile (voir : Cour EDH aff. Lüdi / Suisse, arr. du 15.6.92 A. no 238) ; il n'en reste pas moins qu'il incombe d'abord au juge national de décider de la nécessité ou de l'opportunité de citer un témoin ; en ce qui concerne plus spécialement la forme de cette audition, la CEDH n'exige pas qu'elle se fasse dans le prétoire ou en public, mais en règle générale, il suffit que l'accusé ait eu une occasion adéquate et suffisante de contester le témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de sa déposition ou plus tard (voir Kostowski / Pays Bas, arr. du 20.11.89, A no. 166) ; ne saurait ainsi être accueilli exclusivement, pour justifier une condamnation, le témoignage anonyme ou d'agents infiltrés ; cependant, si un témoin est obligé de déposer, sous peine de sanctions pénales, la partie civile, partie privée au procès pénal, a un statut similaire à celui du prévenu dans la phase d'instruction et, au plus tard, dans celle du jugement ; si on reconnaît évidemment au prévenu le droit de se taire, ce droit s'applique également à la

partie civile ; il appartient au tribunal de tirer toutes conséquences qu'il jugera utiles de son refus de répondre aux questions que le prévenu entend lui poser ; il convient de constater qu'en l'espèce, en phase d'instruction préparatoire et ce à l'occasion d'une reconstitution ordonnée par le juge d'instruction qui a été organisée le 15 décembre 1999 sur les lieux des faits, les deux prévenus ont bien été confrontés à Y.) qui, en leur présence, a fourni sa version des faits ; les versions divergentes des trois protagonistes ont été actées et des photos ont été prises ; Y.) a par la suite été entendu à plusieurs reprises par le juge d'instruction, dépositions qui ont été à la connaissance des deux prévenus qui ont eu l'occasion de prendre position ; à l'audience du tribunal du 7 octobre 2004, Y.) a été réentendu à titre de renseignements en présence des prévenus ; s'il est vrai qu'il a été informé à la fin de sa déposition par la présidente de la chambre criminelle << de sa liberté de répondre ou non aux questions que la défense voulait lui poser >>, et que sur son refus, (<< es kann nichts weiter zu Tage kommen ... ich bitte entbunden zu werden >>), il a été dispensé de rester à la barre, le tribunal n'a par là nullement manifesté un parti pris contre les prévenus, mais n'a fait que prendre acte de ce que Y.) a entendu se prévaloir de son droit de se taire ; à l'audience du 27 octobre 2004, des réponses écrites de Y.) aux questions que le mandataire de Z.) avait remises à ses avocats ont été lues et soumises à un débat contradictoire ; si, dans sa note de plaidoiries, Z.) qualifie ce procédé d'inhabituel et << d'unique dans les annales judiciaires >>, de << masquerade >> et de << comedia del arte >>, toujours est-il que la défense n'a pas conclu au rejet de ce document (voir plumitif de l'audience : << ... sans s'y opposer formellement >>) ; il fait donc partie du dossier pénal ; la Cour estime en conséquence que les droits de la défense découlant de l'article 6.3 d de la CEDH ont été observés en que les magistrats de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'ont à aucun moment manifesté un parti pris à l'encontre des prévenus faisant craindre un manque d'impartialité >>, alors que les magistrats de la chambre criminelle passent sous silence que les déclarations de X.) n'ont pas varié quant aux déroulements ayant eu lieu dans le garage après le départ de Z.) , moment où seul la partie civile actuelle et X.) savent décrire ce qui se passe ; que les déclarations de Y.) , comme documenté à suffisance à travers tout le procès, sur ces événements ont sensiblement varié à de nombreuses reprises ; que les magistrats eux-mêmes l'admettent, certes discrètement, en retenant notamment que : (...) bien que, il est vrai, les traces constatées au cou ne permettent pas de déduire avec certitude qu'ils proviennent d'une strangulation (page 73, § 1) ; que les demandes de X.) et Z.) à obtenir une confrontation avec la partie civile durant la phase d'instruction ont toutes été refusées ; qu'il appartenait à la juridiction de jugement de garantir le respect des valeurs protégées par l'article 6.3 d de la CEDH ; que les circonstances du dossier BRICMONT sont identiques au présent dossier, en ce que l'inculpé n'a pas pu interroger ou faire interroger la partie civile, seule physiquement présente avec lui au moment de la survenance des faits pour lesquels il a été jugé et condamné en première et deuxième instance ; que dans le dossier, l'impossibilité pour le prévenu de pouvoir confronter et interroger la partie civile a été reconnue comme constituant une violation du principe garanti par l'article 6.3 d de la CEDH ; que la théorie développée par les magistrats quant au droit accordé à la partie civile de se taire est pour le moins originale, notamment en estimant que prévenu et partie civile bénéficient d'un statut similaire ; que leurs situations et

statuts sont juxtaposés, alors que pour l'une des deux parties, à la fin du procès, il est décidé de la privation de sa liberté personnelle ; que la CEDH veille tout particulièrement à la protection du droit à la liberté ; que pour éviter des privations abusives ou injustifiées de ce droit élémentaire, il a fallu intégrer des garde-fous de première qualité à la CEDH ; que l'article 6.3 d et plus particulièrement le droit d'interroger et de faire interroger des témoins constitue un de ses garde-fous ; qu'il faut donc veiller à appliquer minutieusement ledit droit, ce que n'a cependant pas été fait en l'espèce, alors que X.) a été privé de ce droit ; que le raisonnement de la chambre criminelle de la Cour d'appel quant au droit de la partie civile de se taire doit être écartée, alors qu'un mensonge de sa part, outre le fait qu'il permettrait de démontrer l'innocence de l'inculpé, n'entraînerait pas de sanctions, car sa déposition aura été faite sans avoir prêté le serment ; que le raisonnement des magistrats, à l'admettre en tant que tel pour la partie Z.) , quant au dépôt des réponses écrites par Y.) et leur valeur, demande un raisonnement a contrario pour X.) , qui à ce jour, n'a reçu la moindre réponse, ni orale, ni écrite de la part de Y.) aux questions qu'il était obligé de déposer par écrit suite à la décision de Y.) de ne répondre à aucune question et la dispense de rester à la barre prononcée par la présidente ; qu'en général, une reconstitution ne saurait remplir les garanties exigées par l'article 6.3 d, et qu'en l'espèce, la partie civile a, après ladite reconstitution, encore déposé à plusieurs reprises, en changeant encore de versions, et notamment au moment des plaidoiries (page 9 des conclusions sur incidents, § 11) ; que le droit garanti par l'article 6.3 d appartenant à tout prévenu, et partant à X.) , a été violé ; que le droit d'interroger les témoins réside dans le droit pour l'accusé de pouvoir contester un témoignage ou une déposition à charge et d'en interroger l'auteur, qu'il constitue en cela un aspect particulier du principe du contradictoire ; que la possibilité d'interroger le témoin, et Y.) en l'espèce, est primordiale ; il ne suffit pas que les inculpés subissent en audience son témoignage sans pouvoir confronter Y.) avec ses déclarations et incohérences ; que l'idée de la confrontation, qui a pour but d'amener la manifestation de la vérité, doit prévaloir ; que les premiers juges n'ayant pas confronté d'office Y.) à de nombreuses incohérences, il devait impérativement appartenir à X.) d'exercer son droit le plus élémentaire ; or X.) a été privé de son droit, à savoir interroger ou faire interroger Y.) ; que la Cour d'appel aurait dû constater ladite violation, faire droit à la demande en annulation du jugement de première instance et renvoyer le tribunal d'arrondissement autrement composé ; qu'en ne faisant pas droit à ladite demande de X.) , la Cour d'Arrêt a rendu une décision violant l'article 6.3 d en ce que X.) a été privé de son droit à faire interroger un témoin, en l'espèce Y.) ; que la violation est encore aggravée par le fait que Y.) de son côté pouvait déposer devant les premiers juges tout ce qu'il voulait et surtout tant qu'il voulait ; que tout au long du dossier, Y.) , s'il n'avait rien à craindre d'une pareille confrontation, aurait pu écouter, puis répondre aux questions de X.) ; qu'il ne l'a jamais fait ; qu'en audience, le Président de la Cour d'appel a demandé aux avocats de Y.) pourquoi Y.) n'avait jamais accepté une confrontation, ni n'avait répondu par écrit comme il l'avait fait pour Z.) ; qu'aucune explication ne fut alors fournie ; que l'inaction ou l'incompétence du législateur luxembourgeois à mettre la législation nationale en conformité avec des valeurs protégées par des normes supérieures n'est pas imputable à X.) , qui ne doit pas supporter les frais de pareille omission, notamment la difficulté pour

un magistrat de faire interroger une partie civile ; que d'autres Etats, ayant un système légal proche du nôtre, étaient confrontés au même problème et ont su réagir pour mettre en œuvre des normes respectant les valeurs protégées par la CEDH » ;

Mais attendu que l'argumentation présentée sous la dénomination « Troisième moyen de cassation » consiste en une succession de considérations de fait et de droit qui constitue une discussion mais n'articule pas avec la précision requise un moyen de cassation au sens de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

D'où il suit que le prétendu moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de ce que la Cour d'appel a violé, sinon fait fausse application de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, au niveau de la durée raisonnable du procès (quatrième moyen) ; en ce que la Cour d'appel a ramené la peine de réclusion de vingt (20) ans prononcée à l'encontre de X.) par la juridiction de première instance du chef de crime retenu à seize (16) ans, aux motifs que : << X.) , contrairement à Z.) , se trouve en détention préventive depuis les faits ; l'affaire dans laquelle il a été le seul prévenu a paru une première fois en audience le 29 avril 2002 ; un premier jugement ordonnant un examen médical sur son état de santé et son aptitude à pouvoir suivre les débats a été rendu de sorte que l'affaire a paru une nouvelle fois le 13 janvier 2003 après que l'instruction contre Z.) a été terminée et que celui-ci a également été renvoyé le 2 décembre 2002 devant la chambre criminelle et mis de nouveau en détention ; même s'il peut être admis que le silence de X.) de ne pas révéler le nom de son commettant n'a pas permis de faire avancer l'instruction à charge de Z.) , le temps particulièrement long qu'a pris l'enquête n'est pas uniquement dû à son fait ; or, pendant ce temps, X.) est resté dans l'incertitude quant à l'issue de son procès ; la Cour en tiendra compte et ne retiendra pas le maximum légal en fixant la peine ; il n'en reste cependant pas moins que X.) s'était laissé entraîner à commettre de sang froid un assassinat d'une façon particulièrement odieuse, même si une certaine gradation des responsabilités peut être retenue ; le crime commis par ce prévenu se trouve sanctionné de façon adéquate par une peine de réclusion de seize ans >>, alors que l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales garantit à toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ; qu'il incombe au juge saisi d'apprécier à la lumière des données de chaque affaire si la cause est entendue dans un délai raisonnable et, dans la négative, de déterminer les conséquences en cas de dépassement ; qu'à cet égard, il est particulièrement important de rappeler qu'une réduction de sanction n'est, en tout état de cause, considérée comme représentant un remède suffisant par la Cour Européenne des Droits de l'Homme que << when the national authorities have acknowledged in a sufficiently clear way the failure to observe the reasonable time requirement and have afforded redress by reducing the sentence in an express and measurable manner >> (arrêt de la Cour Européenne des Droits

de l'Homme du 26 septembre 2001, BECK-NORWAY, points 27 et 28) ; que dans un arrêt récent, la Cour de Cassation de Belgique s'est exprimée de la manière suivante à l'égard des conséquences à tirer du dépassement du délai raisonnable (arrêt du 31 octobre 2001, Journal des tribunaux, 19 janvier 2000, n° 6039, p. 44) : << lorsqu'il constate régulièrement que le délai raisonnable a été dépassé sans que cette circonstance ait eu d'influence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 21 ter du titre préliminaire du code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait pu infliger s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure >> ; qu'une application correcte du constat du non respect du délai raisonnable exige que la peine ne soit non seulement réduite, mais que cette diminution soit explicite, réelle et mesurable ; que la Cour d'appel aurait dû constater la violation de l'article 6, quant au non respect du délai raisonnable du procès, au niveau du dispositif de l'arrêt critiqué et y préciser expressément la réduction temporelle appliquée au niveau de la peine ; qu'en omettant de procéder de la sorte, la Cour d'appel n'a pas appliqué correctement l'article 6 de la CEDH à la situation de X.) ; qu'au niveau de la motivation, la Cour d'appel a omis d'admettre de façon suffisamment claire la durée trop longue du procès, et ce en se limitant à avancer << que le temps particulièrement long qu'a pris l'enquête n'est pas uniquement dû à son fait >> ; que l'article 6 n'est de la sorte pas correctement appliqué par la Cour d'appel ; que la Cour d'appel a encore failli à appliquer correctement de l'article 6 quant à l'exigence de réduire la peine de manière réelle et mesurable ; que la Cour d'appel se limite à écrire que le crime commis par X.) se trouve sanctionné de façon adéquate par une peine de réclusion de seize ans ; que la Cour d'appel, en dehors de la diminution causée par la violation de l'article 6 de la CEDH note qu'une certaine gradation des responsabilités est à retenir pour X.) ; qu'une pareille gradation influe sur la peine à prononcer ; que la Cour n'indique pas la peine qu'elle aurait retenue sans diminution de peine aucune ; que la Cour se limite à indiquer que la peine retenue est de 16 ans ; qu'il est impossible à la lecture de l'arrêt critiqué de mesurer la réduction de peine accordée pour le non respect de la durée raisonnable du procès, alors que nous ignorons d'une part si 1 an, 2 ans, 3 ans ou 4 ans de réduction ont été appliqués, et d'autre part quelle portion de cette réduction est due à la violation de l'article 6 de la CEDH et quelle portion est due à la circonstance atténuante du rôle moindre accordé à X.) ; que dès lors, il est impossible de constater si la diminution de peine accordée est réelle par rapport au préjudice causé par un procès mené hors délai raisonnable ; qu'en faillant à l'obligation de diminuer la peine de prison de mesure réelle et mesurable, la Cour d'appel a mal appliqué l'article 6 de la CEDH ; l'arrêt devrait être cassé en ce sens » ;

Mais attendu que pour réduire la durée de la réclusion infligée à X.) la Cour d'appel n'a pas fait application de l'article 6,1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais a fait bénéficier le prévenu des circonstances atténuantes se dégageant des éléments du dossier pénal ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur les frais :

Attendu que les demandeurs succombant dans leur recours doivent supporter les frais de celui-ci, sauf cependant ceux occasionnés par les significations du mémoire en réponse des parties défenderesses qui doivent rester à la charge de celles-ci, dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en réponse des défendeurs en cassation que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ; qu'une distraction des frais ne saurait être ordonnée, dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation à l'exception de ceux occasionnés par les significations du mémoire en réponse par le défendeur, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 22.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois mai deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, président de chambre à la Cour d'appel,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, premier conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.